

Paris, le 29 mai 1972

-----  
Direction des Affaires Criminelles  
et des Grâces

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE  
à

Messieurs les PROCUREURS GENERAUX

C I R C U L A I R E

tion Publique  
69 F 389 - III

OBJET : Usage illicite de stupéfiants - Application de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970; carnets individuels de fiches.

REFER : Circulaire n° 71-8 du 25 août 1971.

I - Le développement de la toxicomanie dans notre pays a conduit la Chancellerie et le Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale à mettre au point un carnet individuel de fiches qui tend à une double fin :

d'une part, permettre à l'autorité judiciaire saisie d'une affaire d'usage illicite de stupéfiants d'informer les services de l'action sanitaire et sociale des décisions qu'elle a prises à chaque niveau de son intervention;

d'autre part, faciliter la centralisation à l'échelon national, sous l'autorité et la responsabilité du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, de renseignements strictement anonymes permettant de suivre l'évolution générale du phénomène de la toxicomanie en France et d'établir des statistiques en fonction de critères relatifs aux utilisateurs eux-mêmes ou aux substances employées ainsi que du nombre et des résultats des cures ordonnées.

C'est dire l'importance qui doit être attachée aux renseignements recueillis et à leur communication au moyen des fiches qui devront être adressées en temps utile à leurs destinataires.

I - REGLES GENERALES DE COMPETENCE DU PARQUET. -

2 - Par la circulaire du 25 août 1971 (n° 14), il a été recommandé que, dans la mesure du possible, la cure prévue par l'article L. 628-I nouveau du Code de la Santé publique soit prescrite et son exécution contrôlée par le Parquet dans le ressort duquel l'intéressé a son domicile.

3 - A ce sujet, il apparaît indispensable d'éviter toute dualité de compétence : celle du parquet du domicile pour l'exécution de la cure et celle du parquet du lieu des faits pour les suites pénales éventuelles.

C'est pourquoi tout dessaisissement au profit du parquet du domicile devra, sauf exception, entraîner la saisine de ce parquet en ce qui concerne tant la prescription et la surveillance de la cure que l'exercice éventuel de l'action publique à l'égard de l'utilisateur pour le délit d'usage illicite de stupéfiants.

4 - Aussi, lorsque le procureur de la République, saisi d'une procédure pour laquelle il entendra demeurer compétent, décidera d'ajoin- dre à un utilisateur, domicilié dans le ressort d'un autre parquet, de subir une cure et estimera opportun que cette cure soit exécutée sous la responsabilité du service de l'action sanitaire du lieu du domicile, il lui appartiendra de faire connaître directement sa décision à ce service qui le tiendra informé du déroulement de la mesure prescrite.

## II - UTILISATION DES CARNETS DE FICHES.-

5 - Les carnets de fiches devront être utilisés à l'occasion de chaque affaire portée à la connaissance de l'autorité judiciaire et dans laquelle une ou plusieurs personnes ont reconnu ou sont présumées avoir commis le délit d'usage illicite de stupéfiants, indépendamment d'un fait quelconque de trafic imputable à ces personnes elles-mêmes, à des coauteurs ou à des complices.

6 - Les carnets sont individuels. Ils sont affectés d'un numéro spécial reproduit sur chacune des fiches.

7 - Certaines des fiches sont nominatives : il s'agit en général de celles qui permettent au procureur de la République de faire connaître sa décision à la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.A.S.S.) (fiche n° 3) ou qui tendent simplement à informer ce service qu'une cure a été ordonnée par le juge d'instruction, le juge des enfants ou la juridiction de jugement (fiches n°s 6 et 7).

C'est pourquoi les fiches non encore utilisées devront être annexées à tout dossier de procédure qui viendrait à être constitué.

8 - La fiche n° 2, également nominative, est destinée à être classée au casier judiciaire de l'intéressé. Elle tend, en même temps qu'à la délivrance du bulletin n° I, à l'obtention de renseignements permettant de savoir si l'utilisateur se trouve en état de "réitération" (cf. n° II de la circulaire du 25 août 1971).

Quant à la fiche n° I, elle ne constitue qu'une pièce de transmission du carnet de fiches et des procès-verbaux de l'enquête.

9 - Les fiches n° 4 et 5 sont anonymes. Elles sont destinées à la centralisation des renseignements au Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale. Elles devront être adressées par le procureur de la République à la D.A.S.S. en même temps que la fiche n° 3 par laquelle il notifie sa décision.

10 - Il est souhaitable que le juge d'instruction et le juge des enfants n'omettent pas, lorsqu'ils ordonnent une cure, d'en aviser la D.A.S.S. au moyen de la fiche n° 6.

11 - Enfin la fiche n° 7 est adressée à la D.A.S.S. par le parquet ou le parquet général seulement lorsque la décision de la juridiction du jugement qui a ordonné la cure est devenue définitive sauf le cas d'exécution par provision.

12 - A l'exception de la fiche n° 5 qui est anonyme, les fiches ne tendent en aucun cas à indiquer le résultat de la cure qui a pu être prescrite. Il va de soi cependant que les renseignements communiqués au moyen des carnets sont confidentiels.

o  
o o

13 - Les carnets de fiches seront mis en place dans l'ensemble des services de police et des brigades de gendarmerie pour être utilisés à compter du 1er juin 1972. C'est en effet à ces services qu'il incombe au premier chef de recueillir et de faire figurer les renseignements d'état civil notamment qui seront reproduits sur toutes les fiches par duplication.

Je vous adresse cependant un certain nombre de ces carnets qui pourront être utilisés par les magistrats des tribunaux de votre ressort pour des affaires qui seraient portées directement à leur connaissance.

14 - Chaque préfecture de département sera chargée, dans l'avenir, de fournir à tous les services demandeurs les carnets nécessaires dont les frais d'impression sont assumés par le Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

15 - Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, le cas échéant, les modifications qu'il vous paraîtrait souhaitable, à l'expérience, d'apporter à la présentation des carnets.

ESTINATAIRES :

MM. les Procureurs Généraux

Pour le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE  
de la JUSTICE,

OUR INFORMATION :

MM. les Juges d'instruction  
les Juges des Enfants  
les Avocats et Substituts Généraux  
les Procureurs de la République  
les Substituts

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
CRIMINELLES ET DES GRACES

Pierre ARPAILLANGE

Tous ressorts - Métropole - D.O.M.

## USAGE DE STUPÉFIANTS

(Application de la loi n° 70-1320 du 31 Décembre 1970)

N° 03264 A

Département :  
Service de police :  
ou de gendarmerie :

à Monsieur le Procureur de la République de :

Les renseignements ci-dessous doivent être précis, sans rature et lisibles sur les fiches prévues à cet effet.

J'ai l'honneur de vous informer que la personne désignée ci-contre a fait l'objet du procès-verbal ci-joint, pour infraction à l'article L 628 du Code de la Santé Publique (usage illicite de stupéfiants).

N° PV

NOM

Prénoms

Fils de

et de

Sexe

Né le

A

Domicile

Nationalité

Profession

### RENSEIGNEMENTS :

a) Autres infractions à la législation sur les stupéfiants :

b) Affaire signalée par les services de :

c) Substance utilisée d'après déclaration :

d) Quantité et nature des substances saisies :

A

le

Cette fiche N° 1, sans être détachée du carnet, doit être remplie par le service de police ou de gendarmerie et adressée au Procureur de la République en même temps que les procès-verbaux.